



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **QUICKPHOS BAGS***

*de la société UPL Holdings Coöperatief U.A.
enregistrée sous le n°2020-1345*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 octobre 2021,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	QUICKPHOS BAGS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL Holdings Coöperatief U.A. Claudius Prinsenlaan 144a, Block A 4818 CP BREDA Pays-Bas
Formulation	Produit génératrice de gaz (GE)
Contenant	563 g/kg - phosphure d'aluminium
Numéro d'intrant	308-2020.01
Numéro d'AMM	2210850
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/12/2021

DocuSigned by:

Charlotte Grastisseur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité / aluminium / polyéthylène téréphthalate contenant des sachets en polyéthylène haute densité	10 g ou 34 g / sachet

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables - Catégorie 2	H261 : Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 2	H300 : Mortel en cas d'ingestion
Toxicité aiguë par voie cutanée - Catégorie 4	H312 : Nocif par contact cutané
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 1	H330 : Mortel par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
EUH029 : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH032 : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique. EUH070 : Toxique par contact oculaire.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15104108 Céréales*Trt Prod. Réc.* Ravageurs des denrées stockées	17 g/m³	1/an	-	-	-	-	-	-
Uniquement sur blé, orge, avoine, seigle et riz. 1 application maximale par lot de denrées stockées.								
50993610 Traitements généraux* Fumigation (désinsectisation)* Locx Struct. Matér. (POV...)	17 g/m³	3/an	-	-	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 56 jours.								



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le traitement a lieu en atmosphère confinée et ne peut être réalisé que dans les conditions fixées à cet effet.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre du traitement de désinsectisation par fumigation :

- **pendant l'application/fumigation du produit**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 avec capuche ;
 - Bottes de protection conformes selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Protection faciale assurée par un masque de type Appareil respiratoire autonome (SCBA) ;
 - Un détecteur de gaz portable PH₃ (phosphine) ;
 - En cas d'intervention d'urgence nécessaire pendant l'application/fumigation du produit porter les EPI dédiés aux opérateurs et un appareil respiratoire autonome.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Détecteur de gaz portable PH₃ (phosphine) ;
- En cas d'intervention urgente avant que la concentration en phosphine soit inférieure à 0,01 ppm porter les EPI dédiés aux opérateurs et un appareil respiratoire autonome.

Mesures de gestion pour les résidents et les personnes présentes :

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 0,01 ppm en phosphine pour les personnes présentes et les résidents.
- Respect d'un périmètre de sécurité lors des phases de fumigation et cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour respecter cette concentration limite.
- La zone d'exclusion doit être délimitée par des panneaux d'avertissement, apposés autour de la zone et conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz toxique.
- Une surveillance de la concentration en phosphine dans l'air en périphérie du périmètre de sécurité doit être mise en place pendant le traitement pour vérifier que la concentration est bien inférieure à 0,01 ppm.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne sera supprimée que lorsque la concentration dans l'air en phosphine sera inférieure à 0,01 ppm.



Délai de rentrée

La concentration de phosphine dans l'espace traité devra être inférieure à 0,01 ppm avant toute réentrée. De plus, après achèvement de la période de fumigation, une période d'aération suffisante (jusqu'à 48 heures) est nécessaire avant manipulation des produits traités.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les denrées traitées ne pourront être mises à la disposition de l'utilisateur final ou du consommateur que si le niveau de résidu dans ces denrées est conforme aux LMR en vigueur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au phosphure d'hydrogène. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance	–	–